

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00462

**MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA MISE EN SÉPARATIF DE
L'ASSAINISSEMENT QUARTIER NORD-OUEST, SECTEUR
CHEMIN DE LA CHAPELLE À SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ -
AVENANT N°1 AU MARCHÉ SUBSÉQUENT N°2022EP420 À
L'ACCORD-CADRE 2021EP302 CONCLU AVEC BG
INGENIEURS CONSEILS**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R 2194-2 et 3 du Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

VU l'accord-cadre n°2021EP302 – Lot n°1 : Territoire Furan, relatif à une maîtrise d'œuvre en eau potable et assainissement, notifié le 06/12/2021 à la société BG INGENIEURS CONSEILS,

VU le marché subséquent n°2022EP420 issu de l'accord-cadre précité relatif à une maîtrise d'œuvre pour la mise en séparatif de l'assainissement quartier Nord-Ouest, Secteur Chemin de la Chapelle à Saint-Christo-en-Jarez, notifié le 05/01/2023 à la société BG INGENIEURS CONSEILS, pour un forfait de rémunération provisoire de 91 370,00 € HT,

CONSIDERANT la nécessité de tenir compte des évolutions sur l'opération, d'entériner l'estimation prévisionnelle définitive des travaux et d'acter le forfait définitif de rémunération,

CONSIDERANT que ces modifications entraînent une augmentation du montant initial du marché, justifiant la passation d'un avenant n°1 au marché précité,

DECIDE

ARTICLE 1

Un avenant n°1 au marché subséquent n°2022EP420 relatif à une maîtrise d'œuvre pour la mise en séparatif de l'assainissement quartier Nord-Ouest, Secteur Chemin de la Chapelle à Saint-Christo-en-Jarez, est conclu avec BG Ingénieurs Conseils SAS, sis Immeuble Metrosud, 1 boulevard Hippolyte Marques, 94200 Ivry-sur-Seine, Siret n° 303 559 249 00162.

ARTICLE 2

Le coût prévisionnel provisoire des travaux a été fixé initialement à 1 387 000 € HT (CPP), mais à l'issue du PRO, l'estimation prévisionnelle définitive des travaux est arrêtée à 1 499 677,17 € HT.

RECU EN PREFECTURE

Le 17 mai 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240502-C20240046210

Date de mise en ligne : 17 mai 2024

ARTICLE 3

Le montant de l'avenant n°1 s'élève à 1 997,00 € HT.

Le montant du forfait de rémunération définitive du maître d'œuvre passe ainsi de de 91 370,00 € HT à 93 367,00 € HT, soit une augmentation de + 2.19 % par rapport au montant initial du marché, et décomposé de la façon suivante :

- tranche ferme : 36 309,00 € HT,
- tranche optionnelle n°1 : 22 202,00 € HT,
- tranche optionnelle n°2 : 17 072,00 € HT,
- tranche optionnelle n°3 : 13 194,00 € HT,
- mission complémentaire n°1 : 4 590,00 € HT.

Après négociation avec le maître d'œuvre, le taux de rémunération (hors mission complémentaire) passe ainsi de 6,26 % à 5,92 %.

ARTICLE 4

Cet avenant n'a aucune incidence sur le délai contractuel et s'inscrit dans le délai initial.

ARTICLE 5

Toutes les autres clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

ARTICLE 6

La dépense correspondante sera imputée au budget Assainissement, section d'investissement, 2014 CHRI 60264.

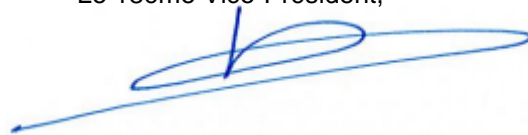
ARTICLE 7

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 8

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 17/05/2024
Pour Le Président, par délégation,
Le 18ème Vice-Président,



Jean-Luc DEGRAIX